



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-239 du 15 NOV. 2018
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0236 relative au **projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Angoulême et de requalification d'un bassin existant en ouvrage de lutte contre les inondations situé à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 12 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que le projet comprend deux opérations liées :

- la restauration et la renaturation du tracé du ruisseau d'Angoulême, fortement modifié dans le passé, au sein de son lit d'origine (sur environ 250 mètres) afin de le reconnecter à sa nappe d'accompagnement, à ses annexes humides et qu'il retrouve un fonctionnement naturel ;
- la requalification du bassin du Barattage (ancienne pisciculture) en ouvrage de lutte contre les inondations d'un volume de 4 750 m³ pour assurer le stockage des eaux de crue jusqu'à une occurrence cinquantennale (aménagement des berges, curage et/ou creusement du bassin) ;

Considérant que le projet prévoit un éclaircissement des zones boisées sur environ 3 hectares, un défrichement de 1,3 hectares localisé sur le lit mineur d'origine du ruisseau et sur le pourtour du bassin, et une maintenance, de type fauche tardive, permettant de garder les milieux ouverts ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'ouvrages en vue de prévenir les inondations et un défrichement de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 21°f) et 47° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone boisée, dans le site inscrit « Vallée de Chevreuse » mais que, compte tenu de l'ampleur limitée des travaux envisagés, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé (transmis en annexe à la demande d'examen au cas par cas) montre que le site présente des enjeux en termes de zones humides et de biodiversité, mais que, compte-tenu de la nature du projet qui vise notamment la restauration de milieux favorables à la faune et la flore des habitats humides et aquatiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur la biodiversité ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), et que les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet seront précisées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Angoulême et de requalification d'un bassin existant en ouvrage de lutte contre les inondations situé à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel dans le département de l'Essonne.**

Article 2

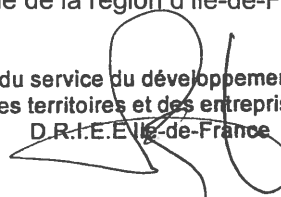
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.